



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Services installations classées**

Grenoble le

17 MARS 2020

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-20

**portant modification des prescriptions applicables à la
Société FIMUREX BTP SUD
(anciennement FIMUREX PLANCHERS)
DOMENE**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I(installations classées pour la protection de l'environnement, chapitre II , section 1, installations soumises à autorisation et les articles L.513-1 et L81-14, R181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2563 pour l'installation de nettoyage et de dégraissage des métaux (relevant antérieurement de la rubrique n°2565),

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ",

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),

Vu le courrier de la société FIMUREX PLANCHERS, en date du 14 septembre 2017, relatif au projet de modification de ses installations classées suite à un incendie en 2015 et à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le donné acte délivré le 21 novembre 2019 suite à la déclaration par courriel du 21 novembre 2019 par lequel la société FIMUREX BTP SUD fait connaître qu'elle s'est substituée à la société FIMUREX PLANCHERS (ancienne dénomination sociale) ;

Vu l'ensemble des décisions encadrant l'exploitation du site, dont la nouvelle dénomination est « FIMUREX BTP SUD » à Domène, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 7 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 7 décembre 2010 à la société FIMUREX PLANCHERS ;

Vu la réponse de l'exploitant réceptionnée le 24 mai 2019 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions transmises par l'inspection des installations classées sur le projet de modification des prescriptions applicables à la société FIMUREX BTP SUD ;

Vu l'avis du CoDERST du 24 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la modification des prescriptions applicables à la société FIMUREX BTP SUD ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 février 2020 ;

Considérant que les modifications portent sur les points suivants :

- la mise à jour du tableau des activités qui ne soit plus soumises qu'au régime de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- la mise à jour des exutoires des effluents atmosphériques, des valeurs limites applicables et des fréquences de surveillance, en adéquation avec les arrêtés ministériels des prescriptions générales applicables aux installations ;
- l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2563 pour l'installation de nettoyage et de dégraissage des métaux (relevant antérieurement de la rubrique n°2565).

Considérant que l'exploitant n'a pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques tant qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de polluants rejeté par l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FIMUREX BTP SUD est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables à son établissement situé 3 rue des sports sur la commune de DOMENE, lesquelles complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 7 décembre 2010.

ARTICLE 2

Le tableau des activités du chapitre 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-10255 du 07 décembre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	rubrique	régime
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 1000 kw	5241 kw	2560-1	E
Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieur à 500 litres mais inférieure à 7500 litres	3 600 litres	2563-2	DC
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours 630 kw	2561	DC
Emploi de matières abrasives telles que la grenaille métallique, sur un matériau quelconque pour le décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kw	5 grenailleuses p : 345 kw	2575	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. lorsque l'installation consomme	Total unités de combustion 2,66 Mw	2910-A-2	DC

exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole, du fuel domestique... de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 1 MW mais inférieure à 20MW			
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	42,41 kg	1185	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	< 50 t	4734	NC

ARTICLE 3

Le chapitre 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 07 décembre 2010 est remplacé par le chapitre 1.7 suivant :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
-Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
-Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
-Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

-Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

-Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

-Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes

ARTICLE 4

Le chapitre 2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 07 décembre 2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de la demande d'autorisation initiale et des dossiers de modifications transmis ultérieurement;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan de localisation des risques;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains polluants ;
- le registre des déchets générés par l'installation .

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Les chapitres 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 07 décembre 2010 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

- 3.2.2 Conduits et installations raccordées :

Désignation – Installations raccordées	N° de conduit
Atelier A1 (installation de dépoussiérage)	1

Traitement de surface « Nappe »	2
Dépoussiéreur 1	3
Dépoussiéreur 2	4
Grenailleuse 1	5
Grenailleuse 2	6
Grenailleuse 3	7
Grenailleuse extérieure	8
Grenailleuse nappe	9

- 3.2.3 Conditions générales de rejet :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

« Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION	N° de conduit
1) Poussières totales		
	10mg/Nm ³ par conduit si la somme des flux issus de l'ensemble des conduits est inférieure ou égale à 1kg/h ; 40mg/Nm ³ par conduit si la somme des flux issus de l'ensemble des conduits est supérieure à 1kg/h.	N°1,3,4,5,6,7, 8,9
2) métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		

rejets de chrome, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		
Si flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés, dépasse 25g/h	5 mg /Nm ³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	N°1,3,4,5,6,7, 8,9
3) Alcalinité		
	10mg/Nm ³	N°2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

ARTICLE 6

Le chapitre 9.2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 07 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets des ateliers définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures sur les conduits n°1, n°3 et n°4 sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une mesure sur les conduits n°2, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. »

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ou en quantité très inférieure aux seuils, ne font pas l'objet des mesures périodiques ci-dessus.

En particulier, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence de Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Sélénium, Tellure, Plomb, Antimoine, Cobalt et Etain ;
- Les éléments techniques permettant d'attester d'un rejet en quantité inférieure à 2,5g/h (soit 10 % de la valeur limite de 25g/h pour l'ensemble des métaux visés au point 3.2.4-2).

ARTICLE 7 – Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités associées à du traitement de surface.

Le chapitre 8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-10255 du 07 décembre 2010 est supprimé et remplacé par :

« Les prescriptions annexées à l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature sont applicables à cet établissement pour l'activité considérée dans les conditions de l'annexe 3 de l'arrêté. »

ARTICLE 8 : Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Domène et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Domène pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 9 : voie et délais de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de DOMÈNE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIMUREX BTP SUD.

Fait à Grenoble, le 17 MARS 2020

Le Préfet *pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL